



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

Arrêté n °2013245-0001

**signé par Le préfet de la Haute- Corse, Alain ROUSSEAU
le 02 Septembre 2013**

**01 - Préfecture de Haute- Corse
011 - PREF2B/ services du cabinet
011-1 - PREF2B/ CAB/ Bureau du Cabinet**

Interdiction stationnement, circulation voie
publique et accès stade Armand Cesari -
recontre SCB/ OM 21.9.13.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par : M. COVILI
Téléphone : 04.95.34.50.68
Télécopie : 04.95.34.55.93
[Mél: michel.covili@haute-corse.gouv.fr](mailto:michel.covili@haute-corse.gouv.fr)

ARRETE n° 2013-245-
en date du 2 septembre 2013
portant interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique et d'accès au
stade Armand Cesari à l'occasion de la
rencontre de football du 21 septembre 2013
opposant le SC Bastia à l'Olympique de
Marseille

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code pénal,

Vu le l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives ainsi que ses articles R332-1 à R332-9,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre la violence de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant monsieur Alain ROUSSEAU, Préfet de la Haute-Corse,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public,

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des précédentes rencontres entre l'équipe du SC Bastia et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements de l'OM ces derniers mois,

Considérant les troubles que risque d'engendrer le transport à Bastia de certains supporters de l'Olympique de Marseille:

- Que le 12 décembre 2012, à l'occasion de la 17ème journée de Ligue 1 de football, cette rencontre se déroulant à huis-clos entre le SCB et l'OM à Furiani, de graves incidents ont été déplorés. Plusieurs milliers de supporters bastiais rassemblés sur le parking de la tribune sud ont en effet provoqué de très vifs incidents à l'arrivée et au départ du bus de l'Olympique de Marseille et ont fait usage tout au long du match d'un nombre important d'engins pyrotechniques, instaurant un climat d'insécurité autour du stade. Le délégué adjoint de la Ligue de Football Professionnelle avait été blessé par le jet d'un engin pyrotechnique alors que le bus amenant les joueurs de l'OM entrait sur le parvis nord du stade. Ces incidents ont entraîné la suspension à titre conservatoire du terrain pour le SCB.
- Qu'à l'occasion du match retour du 4 mai 2013 opposant l'Olympique de Marseille au SCB, des échauffourées ont éclaté entre supporters corses et marseillais. Des tirs de projectiles projetés par des supporters de l'OM contre les bus transportant les supporters du SCB ont occasionné des affrontements au niveau du rond-point du Prado, ces incidents, vécus comme une provocation par les supporters bastiais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.
- Que peu avant la rencontre, un groupe de cinq supporters bastiais dont une femme sortant de leur hôtel pour rejoindre le stade avait été agressé par une vingtaine d'individus munis d'armes par destination (barres de fer, ceintures), les quatre hommes ayant été frappés et menacés de mort. Deux d'entre eux ont déposé plainte auprès de la Direction de la sécurité publique de la Haute-Corse.

Considérant la rivalité historique et violente existant entre les supporters des clubs corses (SCB et ACA) et ceux de l'Olympique de Marseille, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est manifestée de façon récurrente par de nombreux incidents violents,

Considérant que compte tenu des faits décrits ci dessus, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre SC Bastia- OM, prévue le 21 septembre 2013,

Considérant que les renseignements recueillis par les services de police font état d'un déplacement d'environ 400 supporters marseillais, ainsi que du déploiement de banderoles virulentes de la part de supporters bastiais se disant prêts à rechercher les supporters marseillais se trouvant en ville avant la rencontre,

Considérant que dans ces conditions, la présence à Bastia et aux alentours du stade Armand Cesari le 21 septembre 2013, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant également que, en dépit de l'encadrement important des déplacements des supporters du club de l'Olympique de Marseille par les forces de l'ordre, ces supporters sont coutumiers d'utilisation de pétards, de l'allumage de fumigènes, du déploiement de banderoles revendicatives, d'actes de violences commis à l'occasion de déplacements du club.

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes,

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 21 septembre 2013 opposant le club du SC Bastia à celui de l'Olympique de Marseille, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 septembre 2013, de 6h à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'OM d'accéder au stade Armand Cesari, sis rond-point de Furiani, 20600 Furiani, et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes:

- Route du stade: de l'intersection avec l'allée des mûriers à la route départementale 107 (route de la lagune),
- Route départementale 107 (route de la lagune): de l'intersection avec la route du stade à l'intersection avec la route de la pépinière,
- Route de la pépinière: de l'intersection avec la route départementale 107 (route de la lagune) à l'intersection avec l'allée des mûriers,
- L'allée des mûriers: de l'intersection avec la route de la pépinière à l'intersection avec la route du stade.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, aux présidents du SCB et de l'OM, affiché en mairies de Bastia et de Furiani ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le Préfet,

Alain ROUSSEAU